PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
SAINT-PIE-DE-GUIRE

RÈGLEMENT 24-726 CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION ACCORDANT UNE AIDE MONÉTAIRE PAR LE BIAIS D'UNE SUBVENTION

ATTENDU que le conseil désire continuer à encourager de nouvelles familles à venir s'établir à Saint-Pie-de-Guire en favorisant la construction de nouvelles résidences par l'adoption d'un programme d'aide financière ;

ATTENDU que les articles 85.1 et ss de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme permet à un conseil municipal d'adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il détermine à l'intérieur de toute zone identifiée dans son règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non construits ;

ATTENDU que le conseil municipal désire se prévaloir de ces pouvoirs qui lui sont conférés pour favoriser la construction d'immeubles sur des terrains vagues et la revitalisation de certains secteurs en accordant une aide monétaire par le biais d'une subvention ;

ATTENDU que le Conseil désire stimuler et encourager la rénovation et la construction par un programme de revitalisation ;

ATTENDU que le secteur visé comprend toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain sauf la zone P-1, telles qu'identifiées au plan de zonage ;

Ledit secteur étant délimité par un liséré jaune aux plans joints en Annexe «A» au présent règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation et le dépôt du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil en date du 4 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,
Il est proposé par le conseiller François Tessier
Et résolu unanimement par les conseillers présents
QUE le règlement suivant, portant le numéro 24-726 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

1. <u>Préambule</u>

 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. <u>Programme de revitalisation</u>

 Le Conseil crée, par la présente, un programme de revitalisation, sur le secteur décrit à l'article 3 et reproduit à l'annexe « A », ayant pour objet l'encouragement à la construction d'immeubles sur les terrains vacants et à la rénovation d'immeubles déjà existant.

3. <u>Secteur visé</u>

 Le secteur ayant droit à cette aide monétaire par le biais d'une subvention comprend toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain sauf la zone P-1 telles qu'identifiées au plan de zonage.

Ledit secteur étant délimité par un liséré rouge et noir au plan joint en Annexe «A» du présent règlement.

4. Catégorie d'immeubles

Ce programme de revitalisation s'applique à toutes les constructions d'immeubles neufs ou rénovés en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

5. Nature de l'aide

La Municipalité de Saint-Pie-de-Guire accorde une aide monétaire par le biais d'une subvention à tout propriétaire d'une unité d'évaluation, située dans le secteur délimité à l'Annexe «A», sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un nouveau bâtiment principal.

La Municipalité de Saint-Pie-de-Guire accorde de même une aide monétaire par le biais d'une subvention à tout propriétaire d'un immeuble déjà construit et situé dans le secteur délimité à l'Annexe «A», lorsque ce propriétaire y effectue la rénovation du bâtiment, un agrandissement ou des travaux de rénovation.

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit à cette aide monétaire par le biais d'une subvention que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité égale ou supérieure à 10 000 $, le certificat émis par l'évaluateur de la municipalité servant de référence.

Dans tous les cas, cette aide monétaire par le biais d'une subvention équivaut à 2,5 % de l'augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité, jusqu'à un maximum de 5 000 $. Cette aide monétaire par le biais d'une subvention est payable en un seul versement.

Malgré ce qui précède, cette aide monétaire cessera jusqu'à l'épuisement d'une somme de 50 000 $.

6. Conditions

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide monétaire par le biais d'une subvention est conditionnel à ce que :

a. Un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation et/ou un permis de lotissement, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux ;

b. Les travaux aient été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la M.R.C. de Drummond, s'il y a lieu ;

c. La construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, soit terminée dans les délais prévus lors de l'émission du permis ;

d. À tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide monétaire par le biais d'une subvention, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constitue une fin de non recevoir ;

e. Le versement de l'aide monétaire par le biais d'une subvention s'applique à toute construction neuve, nouvel agrandissement ou travaux de rénovation ;

f. Le versement de l'aide monétaire par le biais d'une subvention se fera au plus tard 45 jours, suite à la réception du certificat de l'évaluateur au bureau de la Municipalité.

7. Demande

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, une demande (Annexe « B ») attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présentant son projet de construction ou rénovation.

8. Officier désigné

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

9. Prise d'effet et durée

Le programme de revitalisation décrété par ce règlement prend effet à compter de la date d'adoption dudit règlement pour une durée de 5 ans et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier désigné ou son représentant, et remplissant toutes les conditions prévues au règlement après l'entrée en vigueur dudit règlement.

10. Abrogation

Ce règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements pouvant être incompatibles avec le présent règlement.

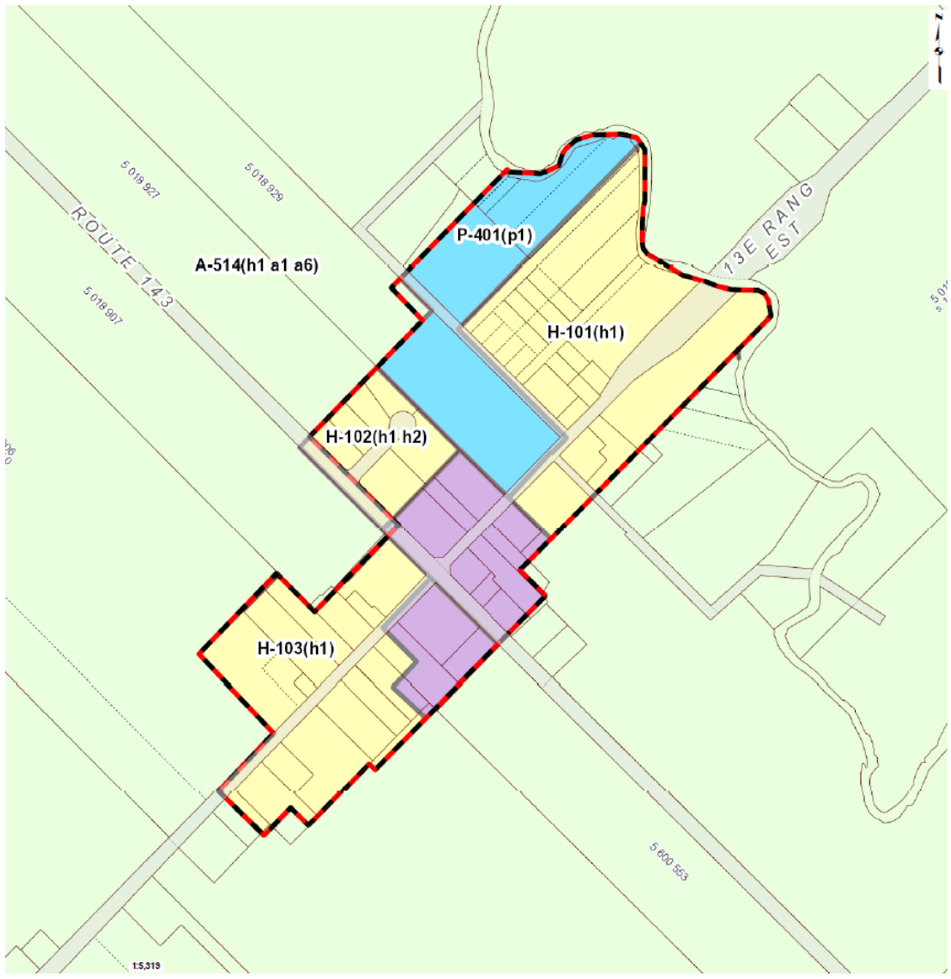
11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Benoît Yergeau, maire	Annick Vincent, Directrice générale greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	4 MARS 2024
DÉPÔT DU RÈGLEMENT :	2 AVRIL 2024
ADOPTION :	2 AVRIL 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	3 AVRIL 2024

ANNEXE « A »


5 018 927
5 018 929
ROUTE 143
5 018 907
A-514(h1 a1 a6)
P-401(p1)
13E RANG EST
H-101(h1)
H-102(h1 h2)
H-103(h1)
5 600 553
1:5,319

ANNEXE « B »

DEMANDE D'AIDE MONÉTAIRE POUR LE PROGRAMME DE REVITALISATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE

Date : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Projet : _____

N° demande permis : _____

Je, soussigné (e) atteste que j'ai pris connaissance du règlement portant le numéro 124-726 concernant la mise en place d'un programme de revitalisation accordant une aide monétaire par le biais d'une subvention. Par la présente, je m'engage à respecter les conditions qui y sont mentionnées afin de pouvoir bénéficier de cette aide monétaire et présente mon projet.

Signature du propriétaire